



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-030-2019-01

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2019-01-24-015 - ARRÊTÉ n° DOS – 2019/233 Portant modification de l'arrêté n°2018-1883 du 26 juillet 2018 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019 (2 pages)

Page 3

IDF-2019-01-23-007 - Décision 2019-221 autorisant le déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale et relais du Centre hospitalier de Montereau (2 pages)

Page 6

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2019-01-25-001 - Décision de préemption n°1900010, parcelles cadastrées AD105, 106, 107, 108 sises 73 avenue de la Division Leclerc à LA VILLE DU BOIS (91) (6 pages)

Page 9

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-24-015

ARRÊTÉ n° DOS – 2019/233

Portant modification de l'arrêté n°2018-1883 du 26 juillet  
2018 fixant la liste des terrains de  
stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la  
formation des étudiants de troisième  
cycle des études médicales, pharmaceutiques et  
odontologiques au titre de l'année  
universitaire 2018-2019

## ARRÊTÉ n° DOS – 2019/233

Portant modification de l'arrêté n°2018-1883 du 26 juillet 2018 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV<sup>ème</sup> partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III<sup>ème</sup> partie (partie réglementaire);

VU l'arrêté n°2018-1883 du 26 juillet 2018 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;


### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des lieux de stage d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019, fixée par l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé, est complétée comme suit :

1° Les agréments au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence sont délivrés pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au service des urgences SMUR UHCD du centre hospitalier de Rambouillet dont le responsable est le Dr Denis ;

2° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine d'urgence est délivré pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au service des urgences SMUR UHCD du centre hospitalier de Rambouillet dont le responsable est le Dr Denis ;

**ARTICLE 2** : Au sein de l'annexe I de l'arrêté du 26 juillet 2018 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019, le contenu des colonnes correspondant à l'agrément de phase socle, pour la ligne relative au diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire du service de physiologie clinique de l'hôpital Lariboisière-Fernand-Widal dont le responsable est le Dr Kubis, est supprimé ;



**ARTICLE 3** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 Janvier 2019

P/Le directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La directrice du pôle  
Ressources humaines en Santé

**signé**

Anne HEGOBURU

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-23-007

Décision 2019-221 autorisant le déménagement du dépôt  
de sang d'urgence vitale et relais du Centre hospitalier de  
Montereau

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-221

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;

- VU la demande en date du 19 mars 2018 du directeur du Centre hospitalier Sud Seine et Marne site de Montereau situé 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau, sollicitant la demande de déménagement du dépôt de sang au sein du laboratoire de biologie médicale de l'établissement, reconnue complète le 6 décembre 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 4 décembre 2018 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 6 décembre 2018 ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er La demande de déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale et relais au sein du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier Sud Seine et Marne site de Montereau situé 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau est autorisée.
- ARTICLE 2 La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours dont l'échéance est fixée au 27 juillet 2019.
- ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre hospitalier Sud Seine et Marne site de Montereau, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 janvier 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-01-25-001

Décision de préemption n°1900010, parcelles cadastrées  
AD105, 106, 107, 108 sises 73 avenue de la Division  
Leclerc à LA VILLE DU BOIS (91)

**OFFRE**  
**PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE**  
**PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AD n° 105-106-107-108,**  
**SIS 73, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, A LA VILLE-DU-BOIS**

N° 1900010

DIA reçue en mairie le 03/10/2018

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte ouvert d'études RN 20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création du Syndicat mixte d'études RN 20,

Vu la délibération du 23 mars 2016 n°2016D19 approuvant le Plan directeur RN 20 proposé par le Syndicat mixte,

LECTURE  
VILLE DE FRANCE  
**25 JAN. 2019**  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

1

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ville-du-Bois approuvé le 27 mars 2012 par le conseil municipal de La Ville-du-Bois et son projet d'aménagement et de développement durable, mis en compatibilité le 18 octobre 2016,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 11 mars 2009 n°B09-2-4 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Ville-du-Bois et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 mars 2009 n°09.03/URB-11A du Conseil municipal de la ville de La Ville-du-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de La Ville-du-Bois et l'EPFIF en date du 15 avril 2009,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention d'intervention foncière signés respectivement le 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016 et le 05 juillet 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hervé CORIC, notaire à Montlhéry, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 3 octobre 2018 en mairie de La Ville-du-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Olivier HEBERT, M. Philippe HEBERT, et Mme Eliane PETRIS de céder le bien sis 73, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, cadastré section AD n° 105-106-107-108, d'une contenance totale de 3.135 m<sup>2</sup>, composé d'un bâtiment à usage commercial sur rue, d'un logement (quatre pièces au rez-de-chaussée et trois pièces à l'étage), d'un hangar à usage de garage automobile, et d'un terrain, au prix de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.750.000,00 €) en valeur libre,

Vu la délibération n° 97.01-2 du Conseil municipal de La Ville-du-Bois en date du 6 février 1997 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA, hors périmètre ZAD « Centre-Ville » et hors périmètre « Espaces naturels sensibles »,

Vu la délibération n° 2015D16 du Conseil municipal de La Ville-du-Bois en date du 17 mars 2015 donnant à Monsieur le Maire de La Ville-du-Bois compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision du Maire de La Ville-du-Bois en date du 19 janvier 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 73 avenue de La Division Leclerc cadastré à La Ville-du-Bois section AD n°105-106-107-108, appartenant à M. Olivier HEBERT, M. Philippe HEBERT, et Mme Eliane PETRIS, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 3 octobre 2018, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 30 novembre 2018 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces envoyée le 26 novembre 2018 et leur réception le 4 décembre 2018,

RECETTES  
VILLE DE FRANCE

25 JAN. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

2

Vu la demande de visite envoyée le 17 décembre 2018 réceptionnée les 21 décembre 2018 et 3 janvier 2019, l'acceptation de la visite le 4 janvier 2019, et la visite effectuée le 7 janvier 2019 à l'issue de laquelle un procès-verbal contradictoire a été réalisé,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPIF sur le territoire urbainsylvain le long de l'axe de la RN20 au nord et au sud du tènement foncier objet de la DIA, en vue de la réalisation d'opération de logements mixtes avec des surfaces commerciales en rez-de-chaussée, par anticipation du futur alignement de la RN20 et permettant la maîtrise et la démolition des actuels bâtis le long de l'axe,

Vu notamment les opérations portées par l'EPIF aux 69 et 77-79-81, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, et leur cession à un bailleur social, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 janvier 2019,

**Considérant :**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renouvellement urbain, du dynamisme économique, et du réaménagement des avenues métropolitaines,

Considérant le plan directeur RN20 qui précise le futur alignement de l'axe routier et encadre les opérations immobilières de requalification de ses abords,

Considérant les objectifs du PADD du PLU de La Ville-du-Bois, notamment en faveur de la diversification de l'offre de logements, et de développement de l'activité économique,

Considérant les parcelles cadastrées section AD numéros 105-106-107-108-109 sises 71 et 73, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, sur lesquelles la société « Les Nouveaux constructeurs » souhaite construire plus de 7 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements contenant 50 % de locatifs sociaux et 50 % de logements intermédiaires,

Considérant que cette unité foncière représente un enjeu urbain majeur dans la requalification de la RN 20 à La Ville-du-Bois, tant par sa taille (près de 5.000 m<sup>2</sup>) que par son emplacement dans un secteur en plein renouvellement,

Considérant que cette assiette foncière, n'intègre pas la parcelle cadastrée section AD numéro 517 sise 75 avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, qui deviendrait de fait une excroissance urbaine coincée entre deux opérations immobilières déjà livrées et qui ne pourrait faire l'objet d'une opération immobilière ad hoc car entièrement frappée d'alignement,

Considérant, qu'outre pour la qualité urbaine, il convient d'intégrer à la future opération immobilière ladite parcelle cadastrée section AD numéro 517, car celle-ci est nécessaire pour réaliser une contre-allée longeant l'avenue de la Division Leclerc depuis le 81 avenue de la Division Leclerc, permettant de sécuriser l'accès routier aux parkings souterrains de la future opération,

Considérant que le projet des « Nouveaux constructeurs » rend impossible la création de cette contre-allée, ce qui est susceptible de provoquer des encombrements du trafic et des risques autoroutiers,

5

ILE-DE-FRANCE  
25 JAN. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant les objectifs de la politique locale de l'habitat, tels que présentés dans le PADD du PLU, d'offrir aux habitants un parcours résidentiel complet, et de mettre en œuvre la mixité sociale,

Considérant que le projet des « Nouveaux constructeurs », en cours de développement, ne prévoit pas la réalisation de logements en accession à la propriété, et programme uniquement des logements locatifs sociaux et des logements locatifs intermédiaires,

Considérant que ce projet présente le risque de concentrer dans un même secteur les logements locatifs, et notamment les logements locatifs sociaux, ce qui est contraire à l'objectif susvisé de mixité dans l'habitat,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit la réalisation d'un programme contenant 50 % de logements locatifs sociaux et 50 % de logements en accession à la propriété,

Considérant l'objectif de lutte contre l'habitat insalubre,

Considérant que la parcelle cadastrée AD section 517, non intégrée à l'opération immobilière en cours, présente un bâti en état de dégradation avancé alors qu'elle est occupée par plusieurs locataires, et a fait l'objet d'un sinistre dans la nuit du 8 au 9 janvier 2019,

Considérant que l'intégration de cette parcelle à un futur projet ne présente pas seulement un intérêt sur le plan urbain et de la mobilité, mais également sur celui de la résorption de l'habitat insalubre,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit l'intégration de cette parcelle à l'assiette d'une future opération immobilière, qui comprendrait les parcelles cadastrées section AD numéros 105-106-107-108-109-517,

Considérant l'objectif inscrit dans la PADD du PLU de La Ville-du-Bois de renforcer l'animation commerciale des abords de la RN 20 dans la commune,

Considérant que l'opération immobilière en cours de développement prévoit uniquement la réalisation de logements et ne présente pas de mixité programmatique,

Considérant qu'il importe d'implanter des surfaces commerciales dans ce secteur de la RN 20 en prévision du réaménagement de cet axe et de l'arrivée de nouveaux habitants,

Considérant qu'un projet alternatif à l'étude prévoit l'intégration de surfaces commerciales dans les rez-de-chaussée en bordure de la RN 20,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et au développement de nouvelles activités économiques,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF est habilité à intervenir,

ILE-DE-FRANCE

25 JAN. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser [...] l'accueil des activités économiques* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

## **PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR**

### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 73, avenue de la Division Leclerc à La Ville-du-Bois, cadastré section AD n°105-106-107-108, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE EUROS (1.214.000 €) en valeur libre.

### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;  
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;  
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Olivier HEBERT, demeurant au 28, avenue de la Division Leclerc à Ballainvilliers (91160), Monsieur Philippe HEBERT, demeurant au 32 rue de la Boissière à Saint-Maurice-Montcouronne (91530), et Mme Eliane PETRIS, demeurant au 28, avenue de la Division Leclerc à Ballainvilliers (91160), en tant que propriétaires,
- Maître Hervé CORIC, demeurant au 57, route d'Orléans à Montlhéry (91310), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SNC LNC Upsilon Promotion, demeurant au 50, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), en sa qualité d'acquéreur évincé.

25 JAN. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Ville-du-Bois.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 Janvier 2019

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

RECEVU  
ILE DE FRANCE

25 JAN. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS